



PAR COURRIEL

Québec, le 3 février 2026

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 janvier 2026 par laquelle vous souhaitez les informations suivantes:

- « 1. Nombre d'employés détenant un permis de travail lié à un employeur donné (communément appelé « permis de travail fermé ») par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.
2. Nombre d'employés détenant un permis de travail ouvert par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.
3. Nombre d'employés détenant actuellement un permis d'études au Québec (par exemple, pour compléter des équivalences ou une formation) par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.
4. Nombre d'employés recrutés via l'entente de recrutement hors Québec depuis 2020 par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis. »

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi de l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 26-SQ-0001-024-01

p.j    Avis de recours  
      Document (1)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**Q1****Expiration du permis de travail**

	< 6 mois	6-12 mois	12-24 mois	24 mois et +	Total
<b>Catégorie 1</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Catégorie 2</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Catégorie 3</b>	1	2	3	5	<b>11</b>
<b>Catégorie 4</b>	0	0	0	0	<b>0</b>

**Q2**

Aucun permis de ce type

**Q3****Expiration du permis de travail**

	< 6 mois	6-12 mois	12-24 mois	24 mois et +	Total
<b>Catégorie 1</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Catégorie 2</b>	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Catégorie 3</b>	1	0	0	0	<b>1</b>
<b>Catégorie 4</b>	0	0	0	0	<b>0</b>

**Q4**

Aucun recrutement via cette entente pour le siège social de Santé Québec